



PREFET DE VAUCLUSE

DOCTRINE RELATIVE A LA SECURITE DES CAMPINGS EN VAUCLUSE

VALIDEE EN SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES
OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

25 janvier 2018

1 Objectif :

"La présente doctrine a pour objet la prise en compte des risques lors de la création et de l'exploitation des terrains de camping.

Elle vise à limiter l'exposition aux risques naturels et technologiques de leurs occupants et à définir les mesures de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre pour assurer leur sécurité."

Afin d'atteindre cet objectif d'amélioration de la sécurité des personnes et de l'atténuation de la vulnérabilité, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes intervient lors :

- des demandes d'aménagement (permis d'aménager et déclaration préalable),
- des contrôles* de l'application des mesures prescrites sur les terrains.

** de façon périodique (tous les 3 ans pour les établissements soumis à un risque) ou inopinée.*

Cette présente doctrine doit permettre de prendre les décisions les plus adaptées à l'occupation actuelle et future, en se basant sur les aléas connus, les enjeux, les objectifs, les documents graphiques, les règlements en vigueur,

A cet effet et en tant que de besoin, des mesures d'interdiction* ou de prescriptions pourront être formulées pour les campings existants et pour toute nouvelle implantation (création et extension).

** les travaux d'aménagement visant à améliorer la sécurité et l'hygiène des occupants peuvent être autorisés sous réserve qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil.*

2 Cadre réglementaire (non exhaustif) :

Code du tourisme :

- Art. D332-1 et D333-5 : catégorisation des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs.
- Art. L141-2 : organisme habilité pour le classement.
- Art. L332-1 et D332-4 : procédure de classement des terrains de camping et de caravanage.
- Art. L333-1 : procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs.
- Art. D331-2 : étude d'impact environnemental.
- Art. D331-7 : prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants.
- Art. D331-1 et R331-10 : règlement intérieur.
- Art. L331-1, D331-5 et D332-1 : règles relatives aux terrains de camping et caravanage.
- Art. D331-9 : règles relatives à l'inspection des terrains de camping.
- Art. D333-1 : règles relatives aux habitations légères de loisirs (HLL).
- Art. D333-3 et D333-4 : règles relatives aux parcs résidentiels de loisirs (PRL).
- Art. D333-7 : règles relatives aux résidences mobiles de loisirs.

Code de l'urbanisme :

- Art. L443-1, R111-33, R111-34, R111-35, R421-19 et R421-23 : règles relatives à l'ouverture et à l'aménagement d'un terrain de camping et caravanage.
- Art. L443-1, R111-36 et R421-19 : règles relatives à l'ouverture et à l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs.
- Art. L443-2 et R443-9 : dispositifs d'information, d'alerte et d'évacuation.
- Art. L461-1 et R443-12 : règles relatives à l'inspection des terrains de camping.
- Art. R111-39 et R111-43 : installations accessoires (auvents, terrasses, ...) des habitations légères de loisirs et des résidences mobiles de loisirs.
- Art. R111-37, R111-38, R*421-2 et R*421-9 : règles relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs.
- Art. R111-41 et R111-42 : règles relatives à l'implantation des résidences mobiles de loisirs.
- Art. R111-47, R111-48 et R111-49 : règles relatives à l'implantation des caravanes.
- Art. R*480-7 : principes d'entretien des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs.

Code de l'environnement :

- Art. R122-2 : évaluation environnementale systématique ou examen au cas par cas.
- Art. R125-15 à 18 : prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.
- Art. R125-19 à 22 : procédure du cahier de prescriptions.

Décret 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Circulaire interministérielle 95-14 du 06 février 1995 relative à l'application du décret 94-614 du 13 juillet 1994.

Arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

Circulaire interministérielle 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques.

Circulaire interministérielle du 17 avril 2012 relative à la sécurité des terrains de camping soumis à risques (guide pratique).

Instruction du 06 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide.

Arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping.

Décret 14-139 du 17 février 2014 relatif au classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle ».

Arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année.

3 Généralités :

3.1 Définitions

Terrains de camping et de caravanage (Art. D331-1-1 du code du tourisme) :

Ils sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs.

Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Ils doivent disposer d'un règlement intérieur établi conformément au modèle type fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Terrain de camping et de caravanage avec la mention « tourisme » (Art. D332-1-1 du code du tourisme) :

Si plus de la moitié du nombre des emplacements dénommés emplacements « tourisme » est destiné à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois pour une clientèle de passage.

Terrain de camping et de caravanage avec la mention « loisirs » (Art. D332-1-1 du code du tourisme) :

Si plus de la moitié du nombre des emplacements dénommés emplacements « loisirs » est destiné à la location supérieure au mois par une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Aire naturelle (Art. D332-1-2 du code du tourisme) :

Terrains destinés exclusivement à l'accueil de tentes, de caravanes et d'autocaravanes. Il est interdit d'y implanter des habitations légères de loisirs et d'y installer des résidences mobiles de loisirs.

Leur période d'exploitation n'excède pas 6 mois par an, continu ou pas.

Les emplacements et les hébergements ne doivent pas être individuellement desservis en eau ou raccordés au système d'assainissement.

Il ne peut être créé qu'une seule aire naturelle par unité foncière.

Parcs résidentiels de loisirs (Art. D333-4 du code du tourisme) :

Ils sont destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs, de résidences mobiles de loisirs et de caravanes. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations, destinés à la location pour une durée pouvant être supérieure au mois, ainsi que d'équipements communs. Ils accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Un parc résidentiel de loisirs ne peut être exploité qu'à la double condition :

- qu'une seule personne physique ou morale ait la propriété ou la jouissance du terrain,
- que l'exploitation en soit assurée par une seule personne physique ou morale.

Ils doivent disposer d'un règlement intérieur établi conformément au modèle type fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Caravanes (Art. R111-47 du code de l'urbanisme) :

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

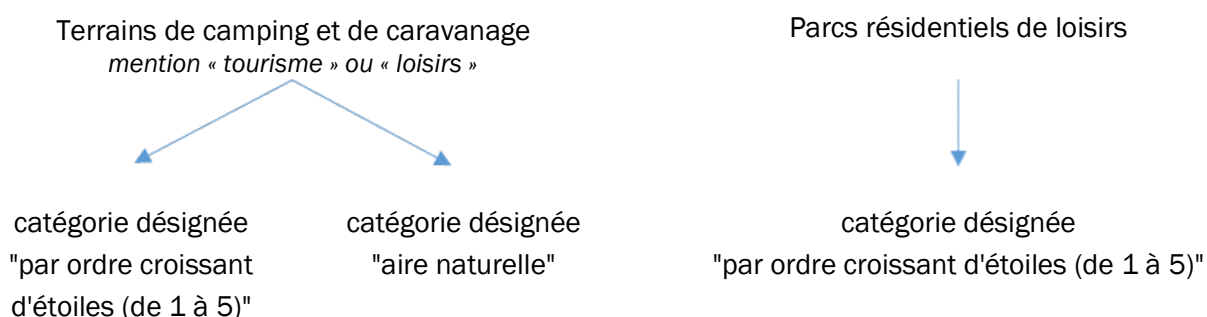
Habitations légères de loisirs (ex : bungalows, chalets démontables, yourtes, roulottes, ...) (Art. R111-37 du code de l'urbanisme) :

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Résidences mobiles de loisirs (ex : mobil-homes, ...) (Art. R111-41 du code de l'urbanisme) :

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

3.2 Catégorie



3.3 Classement

L'Etat détermine les procédures de classement selon des modalités fixées par décret.

Les établissements sont classés par le groupement d'intérêt économique « Atout France », agence de développement touristique de la France, placé sous la tutelle du ministre chargé du tourisme.

L'agence poursuit un triple objectif :

- promotion du tourisme en France,
- réalisation d'opérations d'ingénierie touristique,
- mise en œuvre d'une politique de compétitivité et de qualité des entreprises du secteur.

Le classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

NB : En cas d'augmentation supérieure à 10% du nombre d'emplacements indiqué dans la décision de classement, l'exploitant, s'il souhaite conserver un classement, est tenu d'effectuer une nouvelle demande.

3.4 Procédure administrative

3.4.1 Procédure d'urbanisme

Pas de formalité	Déclaration préalable	Permis d'aménager
• Habitation légères de loisirs dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 35m².	• Habitation légères de loisirs dont la surface de plancher est supérieure à 35m². • L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager.	• La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. • La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs. • Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre d'emplacements. • Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations.

L'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes (« SCD Camping ») est obligatoire lors de l'instruction d'un dossier relatif à la création, au réaménagement ou à l'extension d'un terrain de camping.

Cette consultation est prévue au titre du code de l'environnement (Art. R125.15) mais pas à celui de l'urbanisme.

Ce cadre juridique peut générer des oublis ou à défaut des retards dans les délais d'instruction. Par ailleurs, suite à la suppression de la Commission Départementale de l'Action Touristique (CDAT) en décembre 2009, la « SCD Camping », qui siégeait au sein de cette instance, n'est plus informée des divers projets concernant les terrains de camping, accentuant de fait cette problématique.

Il est donc rappelé que les services instructeurs doivent saisir la « SCD Camping » dans des délais compatibles avec ceux du code de l'urbanisme, en envoyant un exemplaire du dossier à :

Direction Départementale de la Protection des Populations
Services de l'Etat en Vaucluse
84905 AVIGNON Cédex 9

3.4.2 Evaluation environnementale

Projet soumis à étude d'impact	Projet soumis à étude d'impact au cas par cas
• Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.	• Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. • Aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes.

3.4.3 Prise en compte des risques

Les différents risques doivent être pris en compte lors de la création ou l'extension de terrains de camping afin de répondre au principe de base de ne pas augmenter la vulnérabilité dans ces zones soumises au risque.

Dans les communes disposant de plans de prévention des risques (PPR), il convient de se référer à leurs plans de zonage et règlements.

Pour rappel, la création ou l'extension de terrains de camping sont interdites dans les cas suivants :

- dans les zones réglementées pour la crue de référence des PPR inondation ;
- dans les zones réglementées en aléa très fort et fort des PPR incendie de forêt ;
- dans les zones réglementées des PPR technologiques.

Pour les communes soumises à des risques naturels mais pas encore couvertes par un PPR, il est nécessaire de se référer à la dernière connaissance de ces risques en vigueur, le principe demeurant l'interdiction de la création ou l'extension des campings dans :

- les zones inondables en aléa fort, moyen ou faible déterminées par des études hydrogéomorphologiques, hydrauliques ou l'atlas des zones inondables ;
- les zones en aléa très fort et fort des cartes communales d'aléa feu de forêt.

De plus, en cas de présence d'un ouvrage (ex : digue) protégeant un terrain de camping, il y aura lieu de contacter l'autorité en charge de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) afin de prendre connaissance de l'état de cet ouvrage, et si elles sont disponibles, des conclusions de l'étude de danger et des éventuels impacts sur cet établissement.

3.5 Cahier de prescriptions

Le préfet délimite par arrêté les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible. Les campings situés dans ces zones sont assujettis à des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants.

- Les prescriptions en matière d'information doivent prévoir notamment :
 - l'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à respecter,
 - l'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5000m² et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs,
 - l'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité.
- Les prescriptions en matière d'alerte doivent prévoir notamment :
 - les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire,
 - les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente,
 - l'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs,
 - la désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement,
 - les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.
- Les prescriptions en matière d'évacuation doivent prévoir notamment :
 - les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département ou par tout autre autorité publique compétente,
 - les mesures qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre,
 - la mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs, notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Le maire fixe ces prescriptions en s'assurant de leur cohérence avec le plan communal de sauvegarde de la commune. Après consultation du propriétaire et de l'exploitant, ces dispositions sont notifiées à ces derniers après avis motivé du préfet.

Ces mesures sont présentées sous forme d'un cahier de prescriptions de sécurité comprenant 4 parties :

- informations générales et administratives relatives au terrain ainsi que les consignes d'exploitation permanentes (*données administratives, copie du document d'approbation des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation visé par l'autorité compétente, nature des risques auxquels est soumis le terrain, référence des dernières visites de contrôle, matériels installés et conditions d'entretien, consignes d'exploitation permanentes*),
- mesures relatives à l'information des occupants du terrain (*modèles d'affiches, affichettes indiquant les consignes à suivre par les occupants, document de synthèse à remettre à chaque occupant du terrain incluant la conduite à tenir pour les occupants en cas d'alerte et d'évacuation, plan d'affichage, langues de diffusion des consignes*),
- prescriptions d'alerte (*données générales pour chacun des risques concernés, organisation de l'alerte, compétences et rôle des organismes publics, rôle du gestionnaire en cas d'alerte*),
- prescriptions d'évacuation (*plan d'évacuation approuvé, rôle du gestionnaire en cas d'évacuation*).

Il est d'usage de positionner le cahier de prescriptions de sécurité sur le comptoir du bureau d'accueil.

3.6 Règlement intérieur

Les terrains de camping doivent disposer d'un règlement intérieur. Il est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les occupants peuvent être exclus s'ils ne le respectent pas.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Ce document aborde en matière de sécurité, les points suivants :

- Les renseignements sur les diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles (ex : médecin, secours 15/17/18/112, accès aux massifs, ...) doivent être affichés au bureau d'accueil.
- Le stationnement ne doit pas entraver la circulation (voies internes praticables tout le temps).
- Les feux ouverts (bois, charbon, etc) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.
- Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

4 Prescriptions :

Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou disposition (ex : hébergements insolites tels que les cabanes dans les arbres, maisons flottantes, ...), donner lieu à des prescriptions complémentaires soit en aggravation, soit en atténuation. Dans ce dernier cas, les mesures compensatoires devront être validées par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

	Non soumis à un risque prévisible	Risque inondation	Risque feux de forêts	Risque technologique
DESSERTE	- Assurer la desserte du camping depuis la voie publique par une voie susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes avec un maximum de 9 tonnes par essieu, d'une hauteur libre de passage de 3,5 mètres minimum et d'une largeur minimale de : - 3 mètres et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres, ou - 5 mètres. - Aménager un deuxième accès d'une largeur minimale de 3 mètres en plus de l'accès principal pour les terrains totalisant entre 25 et 200 emplacements. Au-delà de 200 emplacements, créer un accès supplémentaire par tranche de 300 emplacements. - Equiper les accès d'un dispositif de verrouillage adapté ou facilement sécable par les services d'incendie et de secours. - Créer des voies intérieures praticables en tout temps aux engins de secours d'une largeur minimale de 3 mètres et d'une hauteur libre de passage de 3,5 mètres au minimum. Les allées principales doivent présenter une largeur minimale de 5 mètres afin de permettre le croisement des véhicules. En cas d'impossibilité, instaurer un sens de circulation. - Veiller à ce que le stationnement des véhicules des campeurs n'entrave pas la circulation. - Créer une aire de retournement pour toutes les voies intérieures en impasse d'une longueur de 60 mètres ou plus.	- Assurer la desserte du camping depuis la voie publique par une voie susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes avec un maximum de 9 tonnes par essieu, d'une hauteur libre de passage de 3,5 mètres minimum et d'une largeur minimale de 5 mètres. - Aménager un deuxième accès d'une largeur minimale de 3 mètres en plus de l'accès principal pour les terrains totalisant entre 25 et 200 emplacements. Au-delà de 200 emplacements, créer un accès supplémentaire par tranche de 300 emplacements. - Equiper les accès d'un dispositif de verrouillage adapté ou facilement sécable par les services d'incendie et de secours. - Créer des voies intérieures praticables en tout temps aux engins de secours d'une largeur minimale de 3 mètres et d'une hauteur libre de passage de 3,5 mètres au minimum. Les allées principales doivent présenter une largeur minimale de 5 mètres afin de permettre le croisement des véhicules. En cas d'impossibilité, instaurer un sens de circulation. - Veiller à ce que le stationnement des véhicules des campeurs n'entrave pas la circulation. - Créer une aire de retournement pour toutes les voies intérieures en impasse d'une longueur de 30 mètres ou plus.	- Assurer la desserte du camping depuis la voie publique par une voie susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes avec un maximum de 9 tonnes par essieu, d'une hauteur libre de passage de 3,5 mètres minimum et d'une largeur minimale de 5 mètres. - Aménager un deuxième accès d'une largeur minimale de 3 mètres en plus de l'accès principal pour les terrains totalisant entre 25 et 200 emplacements. Au-delà de 200 emplacements, créer un accès supplémentaire par tranche de 300 emplacements. - Equiper les accès d'un dispositif de verrouillage adapté ou facilement sécable par les services d'incendie et de secours. - Créer des voies intérieures praticables en tout temps aux engins de secours d'une largeur minimale de 3 mètres et d'une hauteur libre de passage de 3,5 mètres au minimum. Les allées principales doivent présenter une largeur minimale de 5 mètres afin de permettre le croisement des véhicules. En cas d'impossibilité, instaurer un sens de circulation. - Veiller à ce que le stationnement des véhicules des campeurs n'entrave pas la circulation. - Créer une aire de retournement pour toutes les voies intérieures en impasse d'une longueur de 30 mètres ou plus.	- Assurer la desserte du camping depuis la voie publique par une voie susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes avec un maximum de 9 tonnes par essieu, d'une hauteur libre de passage de 3,5 mètres minimum et d'une largeur minimale de 5 mètres. - Aménager, sur une face opposée au vent dominant, un deuxième accès d'une largeur minimale de 3 mètres en plus de l'accès principal pour les terrains totalisant entre 25 et 200 emplacements. Au-delà de 200 emplacements, créer un accès supplémentaire par tranche de 300 emplacements. - Equiper les accès d'un dispositif de verrouillage adapté ou facilement sécable par les services d'incendie et de secours. - Créer des voies intérieures praticables en tout temps aux engins de secours d'une largeur minimale de 3 mètres et d'une hauteur libre de passage de 3,5 mètres au minimum. Les allées principales doivent présenter une largeur minimale de 5 mètres afin de permettre le croisement des véhicules. En cas d'impossibilité, instaurer un sens de circulation. - Veiller à ce que le stationnement des véhicules des campeurs n'entrave pas la circulation. - Créer une aire de retournement pour toutes les voies intérieures en impasse de 30 mètres ou plus.

	Non soumis à un risque prévisible	Risque inondation	Risque feux de forêts	Risque technologique
AMENAGEMENT	- Garder une distance minimale de 2 mètres entre les hébergements et un espace libre de 4 mètres au moins pour un ensemble de 4 hébergements. - S'assurer que les équipements de loisirs (<i>piscine, jeux,</i>) répondent aux règles de sécurité en vigueur. - Eclairer les voies intérieures en implantant au minimum des bornes à chaque extrémité, à chaque croisement ou changement de direction ainsi qu'au droit de chaque accès. L'espace entre chaque borne ne doit pas excéder 30 mètres. Chaque borne doit présenter un flux lumineux de 60 lumens minimum et une autonomie de 8 heures. S'il n'y a pas de source autonome, prévoir des lampes portatives en nombre suffisant.	- Garder une distance minimale de 2 mètres entre les hébergements et un espace libre de 4 mètres au moins pour un ensemble de 4 hébergements. - Installer les emplacements à 10 mètres au minimum des bords des cours d'eau afin de ne pas fragiliser les berges. - S'assurer que les équipements de loisirs (<i>piscine, jeux,</i>) répondent aux règles de sécurité en vigueur. - Positionner le stockage de matières dangereuses (<i>citerne gaz, cuve hydrocarbure, ...</i>) dans une zone située au-dessus du niveau de référence. Ces récipients devront être fixés au sol directement ou indirectement (<i>via un support, un rack, ...</i>) afin de ne pas être déplacer en cas de montée des eaux. - Eclairer les voies intérieures en implantant au minimum des bornes à chaque extrémité, à chaque croisement ou changement de direction ainsi qu'au droit de chaque accès. L'espace entre chaque borne ne doit pas excéder 30 mètres. Chaque borne doit présenter un flux lumineux de 60 lumens minimum et une autonomie de 8 heures. La source d'alimentation doit être secourue (<i>groupe électrogène, batterie, solaire, ...</i>) avec un temps de bascule (<i>automatique ou manuel</i>) ne dépassant pas les 5 minutes. - Prévoir une aire refuge ou un(des) local(aux) refuge(s) adapté(s) hors d'eau, clairement identifié(s) comme tel, permettant de recueillir la totalité des occupants (<i>personnel compris</i>). Cette zone doit être située au-dessus du niveau de référence connu, matérialisée par des panneaux normalisés, et éclairée par une source secourue de 200 lumens minimum et de 8 heures d'autonomie. - Baliser le cheminement conduisant à l'aire de regroupement ou au(x) local(aux) refuge(s) par des pictogrammes normalisés et des blocs d'éclairage secourus. Ces derniers peuvent être communs avec ceux utilisés pour l'éclairage des voies intérieures.	- Garder une distance minimale de 2 mètres entre les hébergements et un espace libre de 4 mètres au moins pour un ensemble de 4 hébergements. - Favoriser l'utilisation d'une végétation ornementale présentant un niveau d'inflammabilité le plus faible possible. - S'assurer que les équipements de loisirs (<i>piscine, jeux,</i>) répondent aux règles de sécurité en vigueur. - Eclairer les voies intérieures en implantant au minimum des bornes à chaque extrémité, à chaque croisement ou changement de direction ainsi qu'au droit de chaque accès. L'espace entre chaque borne ne doit pas excéder 30 mètres. Chaque borne doit présenter un flux lumineux de 60 lumens minimum et une autonomie de 8 heures. La source d'alimentation doit être autonome (<i>groupe électrogène, batterie, solaire, ...</i>) avec un temps de bascule (<i>automatique ou manuel</i>) ne dépassant pas les 5 minutes. - Si la configuration ne permet pas une évacuation rapide et sûre : Prévoir une aire refuge, située à plus de 50 mètres du massif forestier, ou un(des) local(aux) refuge(s) adapté(s), clairement identifié(s) comme tel, permettant de recueillir la totalité des occupants (<i>personnel compris</i>). Cette zone doit être matérialisée par des panneaux normalisés, et éclairée par une source secourue de 200 lumens minimum et de 8 heures d'autonomie. - Baliser le cheminement conduisant à l'aire de regroupement ou au(x) local(aux) refuge(s) par des pictogrammes normalisés et des blocs d'éclairage secourus. Ces derniers peuvent être communs avec ceux utilisés pour l'éclairage des voies intérieures.	- Garder une distance minimale de 2 mètres entre les hébergements et un espace libre de 4 mètres au moins pour un ensemble de 4 hébergements. - Favoriser l'utilisation d'une végétation ornementale présentant un niveau d'inflammabilité le plus faible possible. - S'assurer que les équipements de loisirs (<i>piscine, jeux,</i>) répondent aux règles de sécurité en vigueur. - Eclairer les voies intérieures en implantant au minimum des bornes à chaque extrémité, à chaque croisement ou changement de direction ainsi qu'au droit de chaque accès. L'espace entre chaque borne ne doit pas excéder 30 mètres. Chaque borne doit présenter un flux lumineux de 60 lumens minimum et une autonomie de 8 heures. La source d'alimentation doit être autonome (<i>groupe électrogène, batterie, solaire, ...</i>) avec un temps de bascule (<i>automatique ou manuel</i>) ne dépassant pas les 5 minutes. - Si la configuration ne permet pas une évacuation rapide et sûre : Prévoir une aire ou un(des) local(aux) refuge(s) adapté(s), clairement identifié(s) comme tel, permettant de recueillir la totalité des occupants (<i>personnel compris</i>). Cette zone doit être matérialisée par des panneaux normalisés, et éclairée par une source secourue de 200 lumens minimum et de 8 heures d'autonomie. - Baliser le cheminement conduisant à l'aire de regroupement ou au(x) local(aux) refuge(s) par des pictogrammes normalisés et des blocs d'éclairage secourus. Ces derniers peuvent être communs avec ceux utilisés pour l'éclairage des voies intérieures.
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	- Si ≤ 25 emplacements : Assurer la défense extérieure contre l'incendie par 1 poteau incendie assurant un débit d'au moins 30m³/h pendant 1 heure sous 1 bar de pression. Il devra être implanté à 150m maximum (<i>200m si le débit est supérieur à 60m³/h</i>) de l'entrée principale et à moins de 400m de l'emplacement le plus éloigné ou par 1 PENA d'une capacité de 30m³ situé à moins de 100m de l'emplacement le plus éloigné. - Si > 25 emplacements : Assurer la défense extérieure contre l'incendie par 1 poteau incendie assurant un débit d'au moins 60m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression, et situé à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné ou par 1 poteau incendie ayant un débit compris entre 30m³/h et 60m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression complété par 1 PENA d'une capacité de 30m³, et situés à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné.	- Si ≤ 25 emplacements : Assurer la défense extérieure contre l'incendie par 1 poteau incendie assurant un débit d'au moins 30m³/h pendant 1 heure sous 1 bar de pression. Il devra être implanté à 150m maximum (<i>200m si le débit est supérieur à 60m³/h</i>) de l'entrée principale et à moins de 400m de l'emplacement le plus éloigné ou par 1 PENA d'une capacité de 30m³ situé à moins de 100m de l'emplacement le plus éloigné. - Si > 25 emplacements : Assurer la défense extérieure contre l'incendie par 1 poteau incendie assurant un débit d'au moins 60m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression, et situé à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné ou par 1 poteau incendie ayant un débit compris entre 30m³/h et 60m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression complété par 1 PENA d'une capacité de 30m³, et situés à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné.	Assurer la défense extérieure contre l'incendie par 1 poteau incendie assurant un débit d'au moins 60m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression, et situé à moins de 50m de l'entrée principale et par Si ≤ 50 emplacements : 1 poteau incendie ayant un débit d'au moins 60m³/h pendant 1 heure sous 1 bar de pression ou 1 PENA d'une capacité de 60m³, et situé à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné. Si 50 emplacements $<$ $\leq$ 200 emplacements : 1 poteau incendie ayant un débit d'au moins 60m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression ou 1 PENA d'une capacité de 120m³, et situé à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné. Si > 200 emplacements : 2 poteaux incendie ayant un débit d'au moins 60m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression ou 2 PENA d'une capacité unitaire de 120m³, et situés à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné.	Assurer la défense extérieure contre l'incendie par 1 poteau incendie assurant un débit d'au moins 60m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression, et situé à moins de 50m de l'entrée principale et par Si ≤ 50 emplacements : 1 poteau incendie ayant un débit d'au moins 60m³/h pendant 1 heure sous 1 bar de pression ou 1 PENA d'une capacité de 60m³, et situé à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné. Si 50 emplacements $<$ $\leq$ 200 emplacements : 1 poteau incendie ayant un débit d'au moins 60m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression ou 1 PENA d'une capacité de 120m³, et situé à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné. Si > 200 emplacements : 2 poteaux incendie ayant un débit d'au moins 60m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression ou 2 PENA d'une capacité unitaire de 120m³, et situés à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné.

	Non soumis à un risque prévisible	Risque inondation	Risque feux de forêts	Risque technologique
FONCTIONNEMENT	• Tenir à jour un registre nominatif des occupants. • Afficher un plan du camping à l'accueil et dans les locaux communs. Il devra comporter la délimitation et la numérotation des emplacements, et la localisation des moyens de secours (<i>extincteurs, poteau incendie</i>). • Mettre à disposition des occupants une fiche récapitulative des contacts importants (<i>médecin, secours 15/17/18/112, site météorologique, ...</i>). • Disposer d'un règlement intérieur. Ce document doit être consultable par les campeurs. <i>Il est d'usage de le positionner sur le comptoir du bureau d'accueil.</i> • Sensibiliser l'ensemble du personnel sur le contenu de ce document. Une formation minimale aux premiers secours et à l'utilisation des moyens de secours est vivement conseillée. • Garantir une présence humaine permanente ou joignable et disponible à proximité. • Faire vérifier tous les ans par un technicien compétent les installations techniques (<i>électricité, éclairage de sécurité, chauffage, gaz, détecteur autonome avertisseur de fumée, extincteurs, jeux, ...</i>). • Entretenir régulièrement les espaces verts en : - éliminant les arbres morts, les branches mortes et la litière (<i>feuilles, rémanents, résidus de tonte, ...</i>), - élaguant les branches secondaires des arbres de plus de 4 mètres de hauteur, - pratiquant une coupe rase de la végétation herbacée, - étêtant les haies. • Débarrasser le dessous des hébergements de tous matériaux. • Nettoyer au moins 1 fois par an et avant la saison estivale les toits des hébergements. • Interdire les feux ouverts sauf dans les foyers spécialement aménagés (<i>équipements fixés au sol, aire incombustible de 3m de rayon autour du foyer, extincteur à proximité</i>).	• Tenir à jour un registre nominatif des occupants. • Afficher un plan du camping à l'accueil et dans les locaux communs. Il devra comporter la délimitation et la numérotation des emplacements, la localisation des moyens de secours (<i>extincteurs, poteau incendie</i>), l'aire de regroupement ou le local refuge, et les itinéraires matérialisés d'évacuation. • Distribuer à tout nouvel arrivant un dépliant multilingue comprenant le descriptif des risques, les consignes de sécurité, les mesures de sauvegarde à respecter et le plan du camping. • Mettre à disposition des occupants une fiche récapitulative des contacts importants (<i>médecin, secours 15/17/18/112, site météorologique, ...</i>) aux principaux points de passage du camping (<i>accueil, sanitaire, ...</i>). • Disposer d'un règlement intérieur et d'un cahier de prescriptions. Ces documents doivent être consultables par les campeurs. <i>Il est d'usage de les positionner sur le comptoir du bureau d'accueil.</i> • Sensibiliser l'ensemble du personnel sur le contenu de ces documents afin qu'ils connaissent la nature des risques et la conduite à tenir, et l'organisation de l'alerte et de la mise à l'abri des campeurs (<i>évacuation, regroupement</i>). Une formation minimale aux premiers secours et à l'utilisation des moyens de secours est vivement conseillée. • Garantir une présence humaine permanente en adéquation avec les différentes actions à mener définies dans le cahier de prescriptions. • Faire vérifier tous les ans par un technicien compétent les installations techniques (<i>électricité, éclairage de sécurité, chauffage, gaz, détecteur autonome avertisseur de fumée, extincteurs, jeux, ...</i>). • Entretenir régulièrement les espaces verts en : - éliminant les arbres morts, les branches mortes et la litière (<i>feuilles, rémanents, résidus de tonte, ...</i>), - élaguant les branches secondaires des arbres de plus de 4 mètres de hauteur, - pratiquant une coupe rase de la végétation herbacée, - étêtant les haies. • Débarrasser le dessous des hébergements de tous matériaux. • Nettoyer au moins 1 fois par an et avant la saison estivale les toits des hébergements. • Interdire les feux ouverts sauf dans les foyers spécialement aménagés (<i>équipements fixés au sol, aire incombustible de 3m de rayon autour du foyer, extincteur à proximité</i>). • Supprimer la végétation excédentaire ou morte située dans le lit des rivières, ruisseaux ou ravins, pour la section au droit du camping. <i>Le nettoyage des berges incombe aux riverains, qui sont propriétaires de la rivière jusqu'à la moitié du lit.</i>	• Tenir à jour un registre nominatif des occupants. • Afficher un plan du camping à l'accueil et dans les locaux communs. Il devra comporter la délimitation et la numérotation des emplacements, la localisation des moyens de secours (extincteurs, poteau incendie, RIA), l'aire de regroupement ou le local refuge, et les itinéraires matérialisés d'évacuation. • Distribuer à tout nouvel arrivant un dépliant multilingue comprenant le descriptif des risques, les consignes de sécurité, les mesures de sauvegarde à respecter et le plan du camping. • Mettre à disposition des occupants une fiche récapitulative des contacts importants (médecin, secours 15/17/18/112, site météorologique, accès aux massifs ...) aux principaux points de passage du camping (accueil, sanitaire, ...). • Disposer d'un règlement intérieur et d'un cahier de prescriptions. Ces documents doivent être consultables par les campeurs. <i>Il est d'usage de les positionner sur le comptoir du bureau d'accueil.</i> • Sensibiliser l'ensemble du personnel sur le contenu de ces documents afin qu'ils connaissent la nature des risques et la conduite à tenir, et l'organisation de l'alerte et de la mise à l'abri des campeurs (évacuation, regroupement). Une formation minimale aux premiers secours et à l'utilisation des moyens de secours est vivement conseillée. • Garantir une présence humaine permanente en adéquation avec les différentes actions à mener définies dans le cahier de prescriptions. • Faire vérifier tous les ans par un technicien compétent les installations techniques (électricité, éclairage de sécurité, chauffage, gaz, détecteur autonome avertisseur de fumée, extincteurs, jeux, ...). • Entretenir régulièrement les espaces verts en : - maintenant l'état débroussaillé, - éliminant les arbres morts, les branches mortes et la litière (feuilles, rémanents, résidus de tonte, ...), - pratiquant une coupe rase de la végétation herbacée, - étêtant les haies. • Débarrasser le dessous des hébergements de tous matériaux. • Nettoyer au moins 1 fois par an et avant la saison estivale les toits des hébergements. • Interdire les feux ouverts sauf dans les foyers spécialement aménagés (équipements fixés au sol, protection mécanique au vent dominant, « chapeau » limitant la projection de particules incandescentes, aire incombustible de 5m de rayon autour du foyer, extincteur(s) à proximité). • Respecter le débroussaillage, conformément au code forestier et à l'arrêté préfectoral afin de réduire la quantité de combustible, et d'interrompre les continuités horizontales et verticales. Ces travaux doivent être réalisés avant le 31 mai de chaque année. <i>Cette obligation s'applique à l'intérieur du site et sur une profondeur périphérique de 50 mètres autour du terrain (cette distance peut être portée à 100 mètres).</i>	• Tenir à jour un registre nominatif des occupants. • Afficher un plan du camping à l'accueil et dans les locaux communs. Il devra comporter la délimitation et la numérotation des emplacements, la localisation des moyens de secours (extincteurs, poteau incendie, RIA), l'aire de regroupement ou le local refuge, et les itinéraires matérialisés d'évacuation. • Distribuer à tout nouvel arrivant un dépliant multilingue comprenant le descriptif des risques, les consignes de sécurité, les mesures de sauvegarde à respecter et le plan du camping. • Mettre à disposition des occupants une fiche récapitulative des contacts importants (médecin, secours 15/17/18/112, site météorologique, ...) aux principaux points de passage du camping (accueil, sanitaire, ...). • Disposer d'un règlement intérieur et d'un cahier de prescriptions. Ces documents doivent être consultables par les campeurs. <i>Il est d'usage de les positionner sur le comptoir du bureau d'accueil.</i> • Sensibiliser l'ensemble du personnel sur le contenu de ces documents afin qu'ils connaissent la nature des risques et la conduite à tenir, et l'organisation de l'alerte et de la mise à l'abri des campeurs (évacuation, regroupement). Une formation minimale aux premiers secours et à l'utilisation des moyens de secours est vivement conseillée. • Garantir une présence humaine permanente en adéquation avec les différentes actions à mener définies dans le cahier de prescriptions. • Faire vérifier tous les ans par un technicien compétent les installations techniques (électricité, éclairage de sécurité, chauffage, gaz, détecteur autonome avertisseur de fumée, extincteurs, jeux, ...). • Entretenir régulièrement les espaces verts en : - éliminant les arbres morts, les branches mortes et la litière (feuilles, rémanents, résidus de tonte, ...), - élaguant les branches secondaires des arbres de plus de 4 mètres de hauteur, - pratiquant une coupe rase de la végétation herbacée, - étêtant les haies. • Débarrasser le dessous des hébergements de tous matériaux. • Nettoyer au moins 1 fois par an et avant la saison estivale les toits des hébergements. • Interdire les feux ouverts sauf dans les foyers spécialement aménagés (équipements fixés au sol, aire incombustible de 3m de rayon autour du foyer, extincteur à proximité).

	Non soumis à un risque prévisible	Risque inondation	Risque feux de forêts	Risque technologique
MOYENS DE SECOURS	• Installer des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, à raison d'un appareil pour 8 emplacements. Ces appareils doivent être judicieusement positionnés (poignée de portage à moins de 1,2m du sol), visibles et accessibles. • Compléter la dotation en extincteurs par des appareils appropriés aux risques (chaufferie, locaux techniques, TGBT, ...). • Equiper chaque habitation légère de loisir et résidence mobile de loisir d'un détecteur autonome avertisseur de fumée. • Disposer d'un moyen d'alarme sonore audible sur la totalité du terrain (haut-parleur, mégaphone). • Disposer d'une trousse de secours de première urgence au bureau d'accueil. Si > 200 emplacements : Mettre à disposition des campeurs un défibrillateur en l'installant en un point judicieux.	• Installer des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, à raison d'un appareil pour 8 emplacements. Ces appareils doivent être judicieusement positionnés (poignée de portage à moins de 1,2m du sol), visibles et accessibles. • Compléter la dotation en extincteurs par des appareils appropriés aux risques (chaufferie, locaux techniques, TGBT, ...). • Equiper chaque habitation légère de loisir et résidence mobile de loisir d'un détecteur autonome avertisseur de fumée. • Aménager un dispositif phonique à l'intérieur du terrain de manière à assurer l'alarme et l'évacuation des campeurs, et répondant aux caractéristiques suivantes : - audible en tout point, - avec message préenregistré en plusieurs langues, - secouru en cas de panne secteur. Si > 200 emplacements : Compléter le dispositif par un mégaphone. • Disposer d'une trousse de secours de première urgence au bureau d'accueil. Si > 200 emplacements : Mettre à disposition des campeurs un défibrillateur en l'installant en un point judicieux.	• Installer des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, à raison d'un appareil pour 8 emplacements. Ces appareils doivent être judicieusement positionnés (poignée de portage à moins de 1,2m du sol), visibles et accessibles. • Compléter la dotation en extincteurs par des appareils appropriés aux risques (chaufferie, locaux techniques, TGBT, ...). • Equiper chaque habitation légère de loisir et résidence mobile de loisir d'un détecteur autonome avertisseur de fumée. • Aménager un dispositif phonique à l'intérieur du terrain de manière à assurer l'alarme et l'évacuation des campeurs, et répondant aux caractéristiques suivantes : - audible en tout point, - avec message préenregistré en plusieurs langues, - secouru en cas de panne secteur. Si > 200 emplacements : Compléter le dispositif par un mégaphone. • Disposer d'une trousse de secours de première urgence au bureau d'accueil. Si > 200 emplacements : Mettre à disposition des campeurs un défibrillateur en l'installant en un point judicieux. • Positionner des robinets d'incendie armés (RIA) d'un diamètre nominal DN25/8, munis d'un tuyau semi rigide de 30 mètres de long maximum et d'un débit de 40l/mn minimum sous 2 bars de pression. Le nombre et l'emplacement des RIA doit être déterminés de telle façon que tout point du terrain soit atteint efficacement par au moins 1 jet de lance.	• Installer des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, à raison d'un appareil pour 8 emplacements. Ces appareils doivent être judicieusement positionnés (poignée de portage à moins de 1,2m du sol), visibles et accessibles. • Compléter la dotation en extincteurs par des appareils appropriés aux risques (chaufferie, locaux techniques, TGBT, ...). • Equiper chaque habitation légère de loisir et résidence mobile de loisir d'un détecteur autonome avertisseur de fumée. • Aménager un dispositif phonique à l'intérieur du terrain de manière à assurer l'alarme et l'évacuation des campeurs, et répondant aux caractéristiques suivantes : - audible en tout point, - avec message préenregistré en plusieurs langues, - secouru en cas de panne secteur. Si > 200 emplacements : Compléter le dispositif par un mégaphone. • Disposer d'une trousse de secours de première urgence au bureau d'accueil. Si > 200 emplacements : Mettre à disposition des campeurs un défibrillateur en l'installant en un point judicieux. • Positionner des robinets d'incendie armés (RIA) d'un diamètre nominal DN25/8, munis d'un tuyau semi rigide de 30 mètres de long maximum et d'un débit de 40l/mn minimum sous 2 bars de pression. Le nombre et l'emplacement des RIA doit être déterminés de telle façon que tout point du terrain soit atteint efficacement par au moins 1 jet de lance.